



Dossier n° DP 95 371 2600052

Date de dépôt : 17/06/2026

Demandeur : **ESSENTIEL ENERGIE**
représenté par **LEBLET Golan**

Pour : **Mise en place d'un système solaire combiné avec 4 capteurs thermiques**

Adresse terrain : **19 hameau des
Passementières**

95670 MARLY-LA-VILLE

ARRÊTÉ N°217-2026
Irrecevabilité d'une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 17/06/2026 ESSENTIEL ENERGIE représenté par LEBLET Golan Golan demeurant 7 rue de Lamirault, COLLEGIEN (77090) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'un système solaire combiné avec 4 capteurs thermiques,
- sur un terrain situé 19 hameau des Passementières, à MARLY-LA-VILLE (95670).

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 18 juin 2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU les articles L423-3 et R423-2-1 du Code de l'urbanisme qui précisent pour les personnes morales l'obligation de déposer les demandes d'urbanisme par voie dématérialisée lorsque le projet est situé dans une Commune de plus de 3500 habitants ;

Considérant que le projet susvisé doit nécessairement être déposé par voie dématérialisée sur le site internet www.geopermis.fr

ARRETE

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Le 24 juin 2026,

André SPECQ
Maire de Marly-la-Ville



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

